

DOCUMENT FINAL

memento
du sous-traitant
mars 2009

A définitions et bonnes pratiques

- Qui est sous-traitant selon la loi de 1975?
- Quels sont les problèmes particuliers?
- Quels contrats passer?
- Quelles sont les bonnes pratiques sur les chantiers en entreprise générale?

B garanties de paiement et recours du sous-traitant

1. Marchés publics

Le paiement direct

- Champ d'application
- Conditions à réunir pour obtenir le paiement direct
- Règlement des situations
- Responsabilité du maître de l'ouvrage

2. Marchés privés

Garantie de paiement, conditions et modèles de garantie

- Conditions à réunir
- La caution bancaire ou la délégation de paiement
- Responsabilité du maître de l'ouvrage

Action directe, conditions et procédure

- Conditions à réunir
- Procédure à suivre

C modèles de lettre, marchés publics

Acceptation et paiement direct du sous-traitant.

Mise en place du paiement direct

- Modèle 1 : Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage
- Modèle 2 : Lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- Modèle 3 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage
- Modèle 4 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage
- Modèle 5 : Lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal

Paiement direct, règlement des situations

- Modèle 6 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage

D modèles de lettre, marchés privés

Acceptation du sous-traitant et mise en place des garanties de paiement

- Modèle 7: Lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- Modèle 8: Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage
- Modèle 9: Réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal
- Modèle 10: Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage
- Modèle 11: Réponse du maître de l'ouvrage au sous-traitant

Action directe

- Modèle 12: Lettre de mise en demeure adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- Modèle 13: Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage d'envoi de la copie de la mise en demeure
- Modèle 14: Lettre de déclaration de créance adressée par le sous-traitant au représentant des créanciers de l'entrepreneur principal
- Modèle 15: Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi de la copie de la mise en demeure

E annexes

1. Contrat de sous-traitance

- Conditions générales pour le BTP
- Conditions générales pour la maison individuelle
- Conditions particulières simplifiées
- Documents à fournir par le sous-traitant dans le cadre des lois sur le travail illégal

2. Marchés Publics

- Modèle de cautionnement bancaire
- Modèle de délégation du maître de l'ouvrage

3. Marchés privés

- Modèle de cautionnement bancaire
- Modèle de délégation du maître de l'ouvrage

4. Loi n°75-334 du 31 décembre 1975

A

définition et
bonnes pratiques

Qui est sous-traitant selon la loi de 1975 ?

L'article 1^{er} de la loi de 1975 définit la sous-traitance comme l'opération par laquelle un entrepreneur (appelé entrepreneur principal) confie sous sa responsabilité à un autre entrepreneur (appelé sous-traitant) l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le client (appelé maître de l'ouvrage).

La loi sur la sous-traitance concerne tous les secteurs d'activité économique :

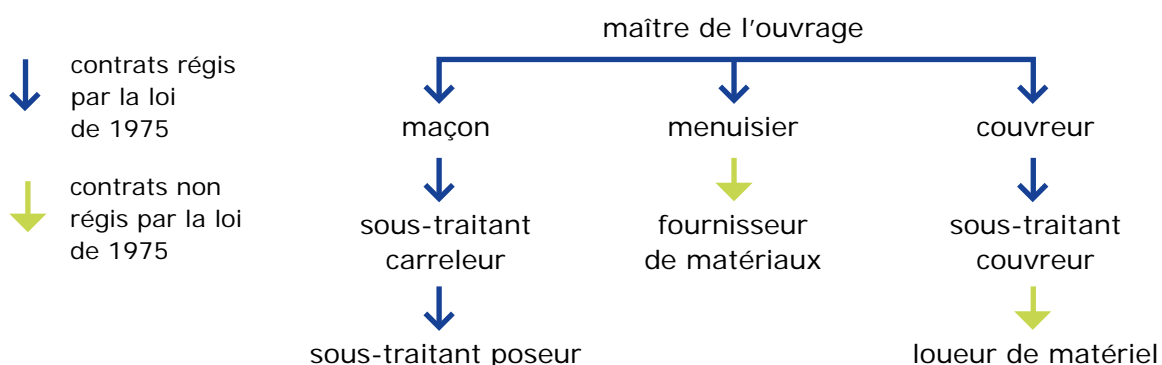
- secteur du B.T.P. (y compris maison individuelle)
- secteur industriel
- secteur des services

La sous-traitance visée par la loi implique donc l'intervention de trois personnes et la conclusion consécutive d'au moins deux contrats d'entreprise : **le marché principal** conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal et **le contrat de sous-traitance** (appelé aussi « sous-traité ») conclu entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Il résulte de la définition légale de la sous-traitance que :

- **Le sous-traitant n'est pas un cotraitant.** Chargé de l'exécution d'une partie des travaux par l'entrepreneur principal, le sous-traitant ne contracte pas avec le maître de l'ouvrage, ce qui distingue la sous-traitance de la cotraitance du marché.
- **Le fournisseur n'est pas un sous-traitant** si les éléments fournis sont disponibles sur stock ou catalogue. A noter que l'intervention sur le site n'est pas en soi obligatoire pour déterminer la qualité de sous-traitant. Il suffit seulement de savoir si les prestations ont ou non un caractère de spécificité.
- **Le loueur de grue ou d'engins de chantier** n'est pas sous-traitant. Le contrat de location n'est pas un contrat d'entreprise.

Exemple de relations de sous-traitance



Quels sont les problèmes particuliers ?

La sous-traitance totale ou partielle

La sous-traitance totale dans les marchés publics est interdite par l'article 1er de la loi de 1975 et par le code des marchés publics (article 112).

La loi permet en revanche de sous-traiter la totalité d'un marché privé. Mais lorsque la norme Afnor P 03 001 (cahier des clauses administratives générales) est contractuellement applicable au marché, l'entrepreneur principal doit exécuter avec sa propre main d'œuvre une part significative des prestations qui relèvent de son métier de base.

La sous-traitance en chaîne

La loi s'applique au sous-traitant du sous-traitant. Le législateur a voulu ainsi protéger l'ensemble des sous-traitants, dans l'hypothèse d'une sous-traitance en cascade.

Cela signifie que le sous-traitant qui sous-traite à son tour doit assumer toutes les obligations de la loi de 1975 car il devient un entrepreneur principal (article 2 de la loi).

La sous-traitance de pose

Le poseur indépendant est un sous-traitant lorsqu'il est chargé d'une tâche précise par l'entrepreneur principal et qu'il reste indépendant pendant les travaux.

Attention: si les travaux sont exécutés par le sous-traitant dans les mêmes conditions qu'un salarié de l'entreprise, c'est-à-dire en position de subordonné recevant sur le chantier des ordres donnés par l'encadrement de l'entreprise principale, le contrat de sous-traitance peut être requalifié par les juges en contrat de travail.

Si le sous-traitant emploie des salariés et les met à la disposition de l'entrepreneur principal, les juges peuvent constater un prêt illicite de main d'œuvre et un délit de marchandage.

Afin d'éviter la requalification du contrat et les sanctions pénales et civiles qui en découlent, il convient de respecter le critère fondamental du contrat d'entreprise, à savoir l'indépendance du sous-traitant dans l'exécution des travaux. Cela implique notamment que le contrat comporte une tâche précise et une rémunération forfaitaire, et que le sous-traitant dirige lui-même ses salariés.

Caractère d'ordre public de la loi

La loi de 1975 est obligatoire, ni l'entrepreneur principal, ni le sous-traitant, ni le maître de l'ouvrage ne peuvent y déroger ou refuser de l'appliquer.

L'article 15 de la loi dispose d'ailleurs: « Sont nuls et de nul effet quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi ».

Quels contrats passer ?

La loi de 1975 définit la sous-traitance et pose des règles très importantes pour garantir le paiement du sous-traitant (cf. 2ème partie). Mais la forme et les mentions du contrat de sous-traitance ne sont pas réglementées, sauf dans le secteur de la maison individuelle. Il est cependant essentiel de se mettre d'accord sur les prestations, sur leur prix et les conditions de paiement, et les délais d'exécution.

Mieux vaut aussi :

- s'assurer de l'acceptation du sous-traitant par le client maître de l'ouvrage
- demander au sous-traitant des attestations d'assurance couvrant ses responsabilités
- vérifier impérativement la régularité du sous-traitant au plan des obligations sociales et fiscales.

Pour éviter des contestations et des mises en cause, il est nécessaire de formaliser ces engagements dans un contrat écrit.

Un contrat type de sous-traitance a été mis au point par l'ensemble de la Profession du BTP. Il comporte :

- ↘ **des « explications et recommandations » concernant notamment :**
 - la recommandation de remettre au sous-traitant le contrat de sous-traitance signé au plus tard au démarrage des travaux sous-traités
 - l'engagement d'établir un avenant ou un ordre de service préalable à des travaux supplémentaires
 - la réception des supports avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur les ouvrages exécutés par d'autres entreprises
 - l'encouragement du règlement des litiges par voie amiable
- ↘ **des conditions générales précisant (entre autres) :**
 - les obligations générales du sous-traitant en matière d'hygiène et sécurité (art. 2-31) et en cas de travaux soumis à coordination SPS (art. 2-32)
 - l'engagement d'établir un nouveau calendrier d'exécution en cas de retards non imputables au sous-traitant (art. 7-4)
 - l'obligation pour l'entrepreneur principal de remettre au sous-traitant une copie du procès-verbal de réception dès qu'il l'obtient (art. 8-1)
 - la faculté pour les entreprises de régler à l'amiable leurs litiges à tout moment (art. 15)

➤ **les entreprises vont devoir préciser dans les conditions particulières :**

- l'objet du contrat,
- les pièces contractuelles (CCTP, plans,...),
- les délais d'exécution,
- les prix et les conditions de paiement, etc.

Il est également nécessaire de recueillir les justificatifs prouvant que le sous-traitant est en règle au plan des obligations sociales et fiscales.

Pour lutter contre le travail dissimulé, le Code du travail oblige en effet l'entrepreneur principal à vérifier lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que le sous-traitant est en règle.

Lorsque le marché principal est un contrat de construction de maison individuelle régi par la loi du 19 décembre 1990, il convient d'établir un contrat de sous-traitance spécifique. Celui-ci doit en effet préciser notamment le nom de l'organisme qui délivre la garantie de livraison due par le constructeur au maître de l'ouvrage, mais aussi le délai de règlement du sous-traitant (30 jours maximum à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur). Un contrat type de sous-traitance pour ce secteur a été mis au point.

Vous trouverez en annexe :

- Les conditions générales de sous-traitance.
- Un cadre de conditions particulières
- Un formulaire de déclarations et d'attestations à souscrire par le sous-traitant dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Pour vous procurer les contrats avec le cadre des conditions particulières sur support papier ou version électronique (CD-Rom ou Internet), vous pouvez vous adresser à SEBTP, 6-14 rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16, tél. 01 40 69 53 16.

Quelles sont les bonnes pratiques sur les chantiers en entreprise générale ?

Afin de promouvoir confiance et respect mutuel sur les chantiers réalisés en entreprise générale, la FFB et le syndicat Entreprises Générales de France (EGF BTP) ont mis au point une charte de bonnes pratiques.

Plusieurs fédérations départementales et régionales ont décliné cette charte pour favoriser son application au plan local. Ce n'est pas « un document de plus », mais un vrai processus qualité pour effectuer un chantier en entreprise générale dans les meilleures conditions possibles.

Les principes de la charte

↳ Pendant la phase études

- L'entreprise générale s'engage à communiquer à l'entreprise partenaire sous-traitante toutes les pièces qui deviendront contractuelles à la signature du marché ;
- L'entreprise sous-traitante s'engage à signaler toute carence ou incohérence rencontrée dans le dossier de consultation ;
- L'entreprise générale s'engage à informer chaque entreprise du résultat de la consultation et à signer le contrat de sous-traitance avant tout démarrage des études et des travaux ;
- L'entreprise générale et l'entreprise sous-traitante s'engagent à élaborer conjointement des plannings détaillés et à travailler sur leur processus d'exécution pendant la préparation du chantier.

↳ **Pendant l'exécution des travaux**

- Les entreprises s'engagent à mettre en place un encadrement responsable et, si possible, à travailler sur des plannings lot par lot et zone par zone ;
- L'entreprise générale s'engage à commander par écrit les travaux supplémentaires avant leur exécution, à payer les situations mensuelles dans les délais contractuels ;
- L'entreprise sous-traitante doit transmettre dans les délais les plans, réservations et chiffrages nécessaires, et solliciter l'autorisation de l'entreprise générale si elle veut sous-traiter à son tour.

En cas de besoin, un dispositif de conciliation permet d'aider les entreprises à régler à l'amiable les « petits » litiges de paiement ou de pénalité, en leur proposant un conciliateur capable de favoriser une négociation entre les deux parties.

Dans la pratique

Avec l'application de la loi de 1975 et le contrat type de sous-traitance, la charte est un rappel des règles de bon sens et de respect mutuel entre l'entreprise générale et les entreprises partenaires sous-traitantes.

Si ces trois textes sont rigoureusement appliqués, bon nombre de problèmes qui nuisent à la bonne ambiance sur les chantiers et qui ont des effets négatifs sur les marges de l'entreprise pourront être évités.

Pour être connue, la charte doit être affichée dans le bureau de chantier, distribuée, et annexée au contrat de sous-traitance.

[Téléchargez la charte.](#)

B

garanties
de paiement
et recours
du sous-traitant

1. Marchés publics

Le paiement direct

Champ d'application

Le paiement direct prévu par le titre II de la loi de 1975 s'applique lorsque :

- ↘ Le Maître de l'ouvrage (client de l'entrepreneur principal) est :
 - l'État (c'est-à-dire un des différents départements ministériels),
 - une collectivité territoriale (commune, département, région, mais aussi district, syndicat intercommunal,...)
 - un établissement public (office d'HLM, hôpital, chambre de commerce, etc.),
 - une entreprise publique (société d'HLM à capitaux publics majoritaires, EDF, SNCF, La Poste, etc.).
- ↘ Le sous-traitant est lié à l'entrepreneur principal titulaire du marché
- ↘ Le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC.
- ↘ Le sous-traitant de second rang (ou de premier rang mais le contrat de sous-traitance est inférieur à 600 €) n'en bénéficie donc pas, mais il doit obtenir du sous-traitant de premier rang une garantie de paiement. Selon l'article 6 de la loi de 1975, celle-ci prend obligatoirement la forme :
 - soit d'une caution bancaire (voire modèle en annexe)
 - soit d'une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage (voire modèle en annexe).

Conditions à réunir pour obtenir le paiement direct

L'entrepreneur principal doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. S'agissant des marchés soumis au code des marchés publics, les sous-traitants seront présentés au maître de l'ouvrage par le titulaire du marché :

- Soit au moment où il présente son offre. Le candidat remplit un formulaire relatif à la sous-traitance qui constitue alors une annexe à son acte d'engagement. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance.
- Soit en cours de marché. L'entreprise principale remplit le même formulaire dénommé acte spécial de sous-traitance qu'il remet au maître de l'ouvrage contre récépissé ou qu'il adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Selon l'article 114 du code des marchés publics, le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord dans un délai de 21 jours. Passé ce délai, le silence du maître de l'ouvrage vaut acceptation et agrément des conditions de paiement.

Un modèle d'annexe à l'acte d'engagement ou acte spécial de sous-traitance a été mis au point par l'administration. Il est possible de le télécharger sur le site Internet du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi à l'adresse suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

Par ailleurs, le nantissement ou la cession des créances afférentes au marché principal doit, comme l'exige la loi, avoir été limité ou cantonné, par l'entrepreneur principal, à la part des travaux qu'il exécute personnellement.

Si ces conditions sont réunies, le paiement direct est obligatoire dès que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC. Bien entendu, si l'entrepreneur principal est en redressement judiciaire voire en liquidation judiciaire, le paiement direct du sous-traitant est également obligatoire.

Règlement des situations

Dispositions législatives et réglementaires

L'article 116 du code des marchés publics prévoit un circuit de paiement du sous-traitant qui a été précisé dans une fiche technique mise en ligne sur le site du ministère.

Le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement libellée au nom de l'entreprise principale sous pli recommandé avec accusé de réception ou la déposer contre récépissé.

Il doit également adresser un double de sa demande de paiement au maître de l'ouvrage ou à la personne désignée dans le marché (celle-ci est fréquemment le maître d'œuvre) accompagnée d'une copie de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire l'a bien reçu.

Une fois reçue, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 limite à 15 jours le délai dont dispose l'entrepreneur principal pour vérifier la demande de paiement du sous-traitant. En outre :

- dans ce délai, le refus doit être motivé
- passé ce délai, le silence vaut acceptation.

Schéma opérationnel du paiement direct

Trois situations peuvent se présenter

Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage doit informer l'entrepreneur principal des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

1 L'entrepreneur principal donne son accord

Il fait parvenir au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre) le projet de décompte du sous-traitant accompagné de l'attestation déterminant le montant des sommes à lui payer directement.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du code des marchés publics :

- 30 jours pour l'État et ses établissements publics,
- 40 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (35 jours à compter du 1er janvier 2010, puis 30 jours à compter du 1er juillet 2010),
- 50 jours pour les établissements publics de santé.

Le délai court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage (ou le maître d'œuvre) de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Le dépassement du délai de paiement ouvre au sous-traitant, de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires.

2 L'entrepreneur principal a opposé un refus motivé dans les 15 jours

Il doit notifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation de la demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception. L'entrepreneur principal doit également notifier le refus au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre).

En cas de refus motivé, le maître de l'ouvrage ne paiera directement que la partie non contestée du décompte du sous-traitant. Toutefois, si le maître de l'ouvrage estime que la motivation du refus est manifestement erronée, il pourrait passer outre et payer intégralement le sous-traitant (selon une circulaire ministérielle du 7 octobre 1976).

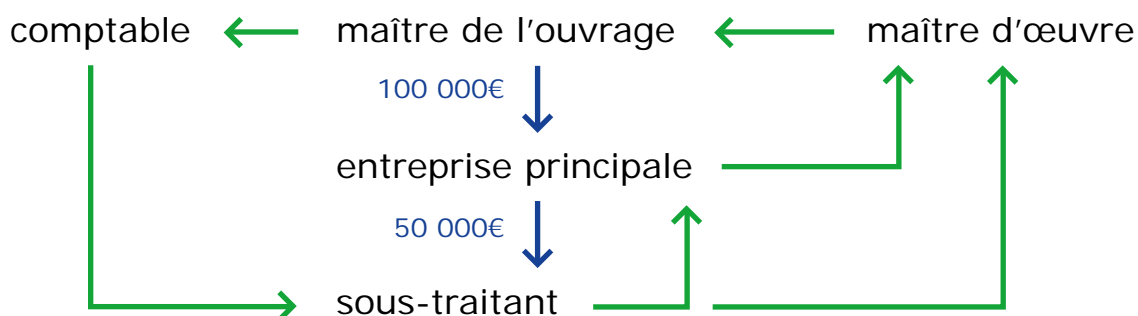
Le délai de paiement dans ce cas court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage (ou par le maître d'œuvre) de l'accord partiel du titulaire sur le paiement demandé.

3 Dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, l'entrepreneur principal n'a ni opposé de refus motivé ni transmis les documents au maître d'ouvrage

L'inertie de l'entrepreneur principal ne doit pas faire échec au paiement direct du sous-traitant.

Si le sous-traitant a adressé un double de sa demande de paiement au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre), le délai de paiement du sous-traitant court dès l'expiration du délai de 15 jours.

Si le sous-traitant a attendu l'expiration du délai de 15 jours, il doit immédiatement après prendre contact avec le maître de l'ouvrage. Le délai de paiement courra dans ce cas dès réception des pièces justificatives du sous-traitant par le maître de l'ouvrage (ou le maître d'œuvre).



Paiement dans le délai du code des marchés publics à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre

Situation du sous-traitant :
 – l'entrepreneur principal doit la vérifier dans les 15 jours
 – le sous-traitant a intérêt à l'envoyer au maître d'œuvre avec l'accusé de réception de l'entrepreneur principal

Responsabilité du maître de l'ouvrage

La loi de 1975 est une loi de protection du sous-traitant contre les impayés. Si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui ne bénéficie pas de la procédure de paiement direct, il doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de régulariser la situation du sous-traitant (article 14-1 de la loi).

Si le maître de l'ouvrage n'intervient pas, il peut être condamné à indemniser le préjudice subi par le sous-traitant impayé.

2. Marchés privés

Garantie de paiement, conditions et modèles de garantie

Lorsque le maître de l'ouvrage n'est ni l'Etat, ni une collectivité territoriale, ni un établissement public, ni une entreprise publique, le paiement direct du titre II de la loi de 1975 ne s'applique pas.

Cependant, l'entrepreneur principal doit toujours faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (ces conditions prévues par le titre I de la loi sont obligatoires dans les marchés publics comme privés).

En application du titre III de la loi de 1975, l'entrepreneur principal doit également délivrer à son sous-traitant une **garantie de paiement**. Il s'agit soit d'un engagement de caution pris par un établissement financier, soit d'une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage.

Cette garantie peut prendre une forme différente lorsque le sous-traitant intervient à la demande d'un constructeur de maisons individuelles. Dans ce cas, le constructeur peut remplacer la caution ou la délégation de paiement par toute autre garantie délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Enfin, le sous-traitant impayé dispose d'une garantie subsidiaire sous la forme d'une action directe contre le maître de l'ouvrage répondant à des règles précises.

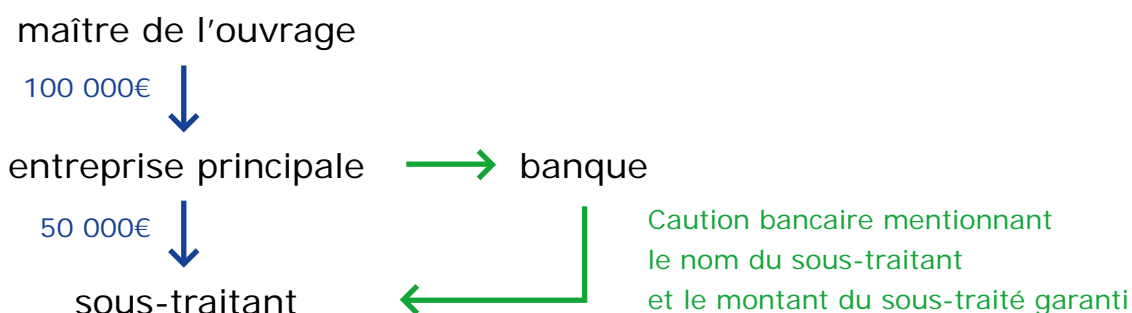
Conditions à réunir

- 1 Le maître de l'ouvrage est un client privé (particulier, société commerciale, société civile immobilière, etc.), ou un client public si le sous-traitant ne bénéficie pas de la procédure de paiement direct (sous-traitant de second rang ou contrat de sous-traitance inférieur à 600 € TTC).
- 2 Le maître de l'ouvrage a accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement. Bien que la loi ne fixe aucune forme à l'acceptation et à l'agrément, il est très fortement conseillé de demander un écrit.
- 3 Le nantissement ou la cession de créance doit avoir été limité ou cantonné par l'entrepreneur principal à la part qu'il exécute personnellement, sauf si ce dernier a obtenu préalablement et par écrit la caution prévue par la loi.

La caution bancaire ou la délégation de paiement

En application de l'article 14 de la loi de 1975, l'entrepreneur principal doit dès la conclusion du contrat de sous-traitance :

- ↘ soit fournir un cautionnement bancaire personnel et solidaire garantissant au sous-traitant le paiement de toutes les sommes dues en application du contrat de sous-traitance (voir modèle en annexe)
- ↘ soit faire accepter une délégation de paiement par le maître de l'ouvrage qui s'engage à régler directement les situations du sous-traitant sur ordre de l'entrepreneur principal (voir modèle en annexe)



Responsabilité du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage qui a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré ou qui ne bénéficie pas des garanties de la loi peut être tenu responsable s'il ne met pas en œuvre la procédure de régularisation prévue par l'article 14-1 de la loi.

Les juges, saisis par un sous-traitant impayé par l'entreprise principale, peuvent condamner le maître de l'ouvrage à réparer intégralement le préjudice subi par le sous-traitant. Cette responsabilité pèse essentiellement sur les professionnels, les particuliers construisant leur logement sont en effet exclus du champ d'application de l'article 14-1.

2. Marchés privés

Action directe, conditions et procédure

Conditions à réunir

- 1 L'entrepreneur principal ne règle pas le sous-traitant (généralement, il est – ou va être – mis en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).
- 2 Le maître de l'ouvrage a accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement (ou il va le faire car, selon la Cour de Cassation, l'acceptation et l'agrément peuvent intervenir à tout moment).

Procédure à suivre

- 1 Le sous-traitant met en demeure l'entrepreneur principal de le régler.
- 2 et simultanément adresse au maître de l'ouvrage copie de cette mise en demeure.

Ce double envoi est impératif pour que l'action directe puisse s'exercer. De plus, le sous-traitant doit agir très rapidement dès qu'il constate qu'il n'a pas été réglé dans les délais prévus.

Chacune de ces deux formalités sera accomplie sous forme de lettre recommandée avec avis de réception postal. **Il est essentiel que les lettres visent expressément la loi du 31 décembre 1975.**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entrepreneur principal, il est préférable d'adresser également une lettre de mise en demeure (avec copie au maître de l'ouvrage) à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire.

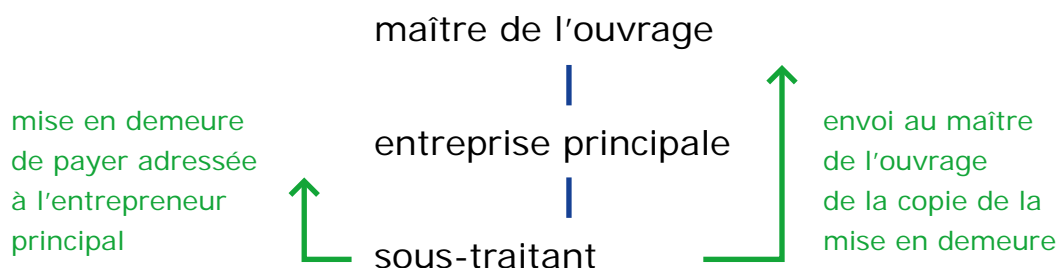
- 3 Par ailleurs, le sous-traitant a intérêt à déclarer sa créance au passif de l'entrepreneur principal, sous réserve de ses droits à l'action directe.

Cette démarche doit être effectuée, car nul ne sait au départ quelles sommes restent encore non réglées par le maître de l'ouvrage et peuvent ainsi être appréhendées au titre de l'action directe.

- 4 **Passé le délai légal d'un mois**, s'il n'a pas été réglé entre temps par l'entrepreneur principal, le sous-traitant réclame paiement au maître de l'ouvrage.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure.

Par ailleurs, l'action directe porte sur **toutes** les sommes encore dues à l'entrepreneur principal (solde des travaux, travaux supplémentaires, révisions de prix, retenue de garantie, etc.).



C

modèles de lettres
marché publics

Acceptation et paiement direct du sous-traitant

L'entrepreneur principal doit respecter la loi de 1975 et, à cet effet, déclarer son sous-traitant pour le faire accepter et le faire payer par le maître de l'ouvrage.

Dans la pratique, le sous-traitant a tout intérêt à se faire connaître du maître de l'ouvrage **bien qu'il n'y soit pas légalement tenu** et que cette démarche puisse parfois comporter certains aléas commerciaux.

Le maître de l'ouvrage se doit de faire respecter, par l'entrepreneur principal, l'interdiction de toute sous-traitance lorsqu'au préalable le sous-traitant n'a pas été accepté et ses conditions de paiement agréées.

Des modèles de lettres sont proposés ci-dessous. Ils doivent bien entendu être adaptés et nuancés selon les cas :

-
- modèle n° 1
l'entrepreneur principal doit saisir par écrit le maître de l'ouvrage pour lui présenter son sous-traitant et obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.

 - modèle n° 2
le sous-traitant a tout intérêt à se manifester auprès de l'entrepreneur principal pour savoir si la procédure a bien été engagée.

 - modèles n° 3 et 4
l'acceptation et le paiement direct étant obligatoires, le sous-traitant peut également se manifester en écrivant au maître de l'ouvrage.

 - modèle n° 5
le sous-traitant ne doit pas hésiter à relancer l'entrepreneur principal pour obtenir la mise en place du paiement direct. A défaut de réponse, le sous-traitant peut suspendre ses études et/ou ses travaux.

 - modèle n° 6
pour obtenir le règlement de ses situations par le maître de l'ouvrage, le sous-traitant peut également saisir ce dernier.

Lettre adressée par l'entrepreneur principal
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Objet : Acceptation et agrément

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'entreprise
sous-traitante chargée de l'exécution du lot
des prestations de

Ses conditions de paiement sont les suivantes ① :

.....
.....
.....
.....

Nous vous remercions de nous retourner un acte spécial de sous-
traitance ② afin de mettre en œuvre le paiement direct visé par la loi
du 31 décembre 1975 et le code des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur..

① Préciser :

- montant du contrat de sous-traitance
- modalités de calcul et de versement des acomptes
- modalités de versement des prix
- pénalités prévues, réfections et retenues

② Voir en annexe

Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Objet : Acceptation et agrément

Maître d'ouvrage :

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous confirmons que nous sommes prêts :

- à signer avec vous le contrat de sous-traitance dont nous avons discuté ensemble le contenu ❶ /
- à commencer l'exécution de votre lot ❶

Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de nous déclarer au maître de l'ouvrage pour nous faire accepter et faire agréer nos conditions de paiement.

S'agissant de travaux à effectuer pour le compte d'un maître d'ouvrage du Titre II de la loi du 31 décembre 1975, nous désirons avoir confirmation que les conditions sont réunies pour obtenir le paiement direct prévu par la loi.

Nous vous remercions de nous donner copie du récépissé ou de la lettre recommandée (en nous précisant si possible la date de réception par le maître de l'ouvrage) que vous avez adressé (e) à cet effet au maître de l'ouvrage.

Veuillez agréer, Monsieur...

❶ Choisir la formule appropriée.

Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Objet : Acceptation et agrément

Maître d'ouvrage :

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Ayant été retenus par l'entreprise principale.....
pour exécuter les travaux afférents au chantier et au lot cités en référence,
nous pensons que celle-ci vous a présenté la demande d'acceptation de
notre entreprise comme sous-traitant, et vous a fait agréer nos conditions de
paiement.

Nous espérons que cette demande recevra, de votre part, un accueil
favorable.

Nous nous permettons de vous rappeler que la réglementation en vigueur
impose que l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de
paiement par le maître de l'ouvrage fassent l'objet d'une mention expresse,
soit dans une annexe au marché principal, soit dans un acte spécial.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que vous nous confirmiez
que ces prescriptions ont bien été respectées, en nous adressant copie du
document mentionnant cette acceptation et cet agrément.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer les pièces
nécessaires pour la cession ou le nantissement de nos créances ¹

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur...

¹ Supprimer ce paragraphe, si l'entreprise sous-traitante n'a pas l'intention
de céder ou nantir ses créances

Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Vous connaissez notre intervention sur le chantier cité en référence par

- notre lettre du ① ②
- notre participation aux rendez-vous de chantier ②
- nos visites en date du et ②

Nous vous prions de bien vouloir, dans le cadre de vos relations contractuelles avec l'entreprise principale, l'inviter à régulariser notre situation à votre égard, afin que nous puissions être payés directement des travaux exécutés pour votre compte.

La loi du 31 décembre 1975 et la réglementation nous donnent droit au paiement direct de toutes nos prestations. Nous sommes persuadés que vous comprendrez que nous n'entendons pas poursuivre les travaux sans être certains qu'un acte spécial de sous-traitance permettant le paiement direct a été mis en place.

Nous attirons votre attention sur la responsabilité que retiennent les tribunaux à l'égard des maîtres d'ouvrage qui ne veillent pas à ce que la situation des sous-traitants soit régularisée.

Veillez agréer, Monsieur...

① Lettre correspondant au modèle 3

② Rayer le cas échéant la ou les mentions inutiles.

Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Par lettre du..... ①, nous vous demandons confirmation écrite que vous nous aviez bien présentés, ainsi que nos conditions de paiement, à l'acceptation et à l'agrément du maître de l'ouvrage.

Or, à ce jour, nous sommes toujours sans nouvelles quant à l'accomplissement de cette formalité qui conditionne la mise en place du paiement direct auquel la loi du 31 décembre 1975 nous donne droit.

En conséquence, nous n'entendons pas poursuivre plus avant nos études / nos travaux ② sur le chantier cité en objet.

Sans réponse de votre part dans un délai de..... ③ nous vous demanderons, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, le règlement de nos études / nos travaux ② et nous nous réservons le droit de vous demander une indemnité en réparation du préjudice subi.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur...

① Cf. Modèle 2

② Rayer, le cas échéant, la mention inutile.

③ Il est d'usage de fixer un délai de 8 à 15 jours.

Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception
ou remise contre récépissé daté.

Référence chantier :

Lot n°

Marché n°

Sous-traité n°

Le

Monsieur,

Nous avons adressé le à l'entreprise principale
nos situations de travaux n° se rapportant au chantier et au lot
rappelés en référence, pour un montant total de €.
Vous trouverez ci-joint copie de l'avis de réception qui atteste de cet envoi.

À ce jour, l'entreprise principale
– ne nous a pas répondu
– nous a opposé un refus qu'elle n'a pas motivé
– nous a opposé un refus au motif que ¹

Nous vous rappelons qu'en application des textes en vigueur :

- le silence de l'entrepreneur principal pendant quinze jours vaut acceptation des situations du sous-traitant (loi du 31 décembre 1975, article 8) ;
- le refus d'accepter une situation doit être motivé (loi du 31 décembre 1975, article 8) ;
- le maître de l'ouvrage peut passer outre à un refus manifestement erroné (circulaire ministérielle du 7 octobre 1976).

Nous vous prions donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour nous régler dans les meilleurs délais les situations concernées, en versant à notre compte n° ouvert auprès de la somme de €, en vertu de notre droit à paiement direct.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur...

¹ Résumé sommaire de l'argumentation de l'entreprise principale et réfutation par le sous-traitant.

D

modèles de lettres
marché privés

Acceptation du sous-traitant et mise en place des garanties de paiement

Comme dans les marchés publics, le sous-traitant a tout intérêt à révéler sa présence au maître de l'ouvrage. Des modèles de lettres sont proposés ci-dessous. Ils doivent bien entendu être adaptés et nuancés selon les cas :

- ↘ modèle de lettre n° 7 : Lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal pour obtenir son acceptation par le maître de l'ouvrage et la mise en place des garanties de paiement.
- ↘ modèle de lettre n° 8 : Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage pour faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement.
- ↘ modèle de lettre n° 9 : Réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal.
- ↘ modèle de lettre n° 10 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage pour obtenir son acceptation et son agrément.
- ↘ modèle de lettre n° 11 : Réponse du maître de l'ouvrage au sous-traitant.

Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous confirmons que nous sommes prêts

- à signer avec vous le contrat de sous-traitance
dont nous avons discuté ensemble le contenu ❶ /
- à commencer l'exécution de notre lot ❶

Auparavant, nous souhaiterions recevoir de votre part confirmation écrite que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, vous nous avez bien présentés à l'acceptation du maître de l'ouvrage, et lui avez demandé d'agréer nos conditions de paiement.

Par ailleurs, en application de l'article 14 de ladite loi, nous vous remercions de nous fournir avant la date prévue pour le commencement de nos travaux, une caution bancaire nous garantissant le paiement de toutes les sommes dues au titre du contrat de sous-traitance ou de nous obtenir une délégation de paiement en demandant au maître de l'ouvrage de nous payer directement.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur...

❶ Choisir la formule appropriée

Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, nous vous présentons pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement l'entreprise sous-traitante chargée par nos soins de l'exécution du lot **1** / des travaux..... **1**

Ses conditions de paiement sont les suivantes **2** :

.....
.....
.....
.....

Nous vous remercions de nous faire part de votre accord par écrit à l'aide du modèle proposé **3**, étant précisé que nous restons bien entendu entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché que vous nous avez confié.

Veillez agréer, Monsieur,

1 Choisir la formule appropriée

2 Préciser :

- Modalités de calcul et de versement des acomptes
- Modalités de paiement
- Pénalités prévues, réfections et retenues.

3 Modèle 9

Réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de son sous-traitant.

Copie à l'entreprise sous-traitante.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du
nous vous informons que conformément aux dispositions de la loi
du 31 décembre 1975, nous acceptons en tant que sous-traitant
l'entreprise ① et agréons ses conditions
de paiement.

Veillez agréer, Monsieur...

① Indiquer les coordonnées du sous-traitant

Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous nous permettons de vous signaler que nous venons de signer un contrat de sous-traitance en date du avec l'entreprise principale

Nous pensons que celle-ci vous a présenté, comme l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 lui en fait l'obligation, la demande d'acceptation de notre entreprise comme sous-traitant et vous a fait agréer nos conditions de paiement.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous souhaiterions en avoir confirmation de votre part à l'aide du modèle proposé ①. À titre de bon usage commercial, nous vous donnons les informations suivantes :

- notre intervention sur le chantier est prévue pour le
- nos prestations font l'objet d'une assurance biennale / décennale ②

Nous nous permettons de souligner que l'article 14-1 de la loi de 1975 impose au maître de l'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant de vérifier que l'entreprise principale respecte l'ensemble de ses obligations légales et notamment, délivre bien à son sous-traitant la garantie de paiement prévue à l'article 14.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur...

① Modèle 11

② Choisir la formule appropriée

Réponse du maître de l'ouvrage
à l'entreprise sous-traitante.
Lettre recommandée avec avis de réception.
Copie à l'entreprise principale.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du ① / ayant pris
connaissance de votre intervention dans le cadre du chantier cité en objet ①,
nous vous informons que conformément aux dispositions de la loi du 31
décembre 1975, nous vous acceptons et agréons vos conditions de paiement
en tant que sous-traitant.

Nous informons l'entreprise principale de notre décision et lui demandons
confirmation de la délivrance par ses soins d'une garantie de paiement des
sommes qui vous sont dues.

Veillez agréer, Monsieur...

① Choisir la formule appropriée

Action directe

L'action directe est un recours prévu par la loi de 1975 au profit du sous-traitant impayé par l'entrepreneur principal. Une procédure précise doit être suivie par le sous-traitant à l'aide des modèles de lettre suivants :

- ↘ modèle de lettre n° 12 : Lettre de mise en demeure adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- ↘ modèle de lettre n° 13 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage d'envoi de la copie de la mise en demeure
- ↘ modèle de lettre n° 14 : Lettre de déclaration de créance adressée par le sous-traitant au représentant des créanciers de l'entrepreneur principal
- ↘ modèle de lettre n° 15 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi de la copie de la mise en demeure

Lettre de mise en demeure adressée par
le sous-traitant à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous rappelons notre

– situation, n° du d'un montant total de € non réglée à ce jour.

– facture

Conformément à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, nous vous mettons en demeure de nous faire parvenir, dans les plus brefs délais, le paiement correspondant au montant des sommes précitées.

Nous adressons, comme l'exige la loi, copie de la présente mise en demeure au maître de l'ouvrage.

Si la présente mise en demeure se révélait infructueuse, nous demanderons au maître de l'ouvrage, à l'expiration du délai légal, en application de l'action directe prévue par la loi précitée, de nous régler directement ces sommes.

Veillez agréer, Monsieur..

Lettre adressée par le sous-traitant au maître
de l'ouvrage d'envoi de la copie de la mise
en demeure.

Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre de mise en
demeure que nous adressons à l'entreprise principale

Nous vous informons que cette entreprise est redevable envers nous, pour
votre chantier situé de la somme de €

Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente, cette
somme ne nous était pas réglée, nous vous demanderons, en application des
articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, de payer entre nos mains les
sommes dont vous êtes encore débiteur envers l'entreprise principale
à la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur..

P.J. : Copie de la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise principale.

**Lettre de déclaration de créance adressée
par le sous-traitant au représentant des
créanciers de l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier :

Lot n°

Le

Maître,

Nous avons appris le redressement judiciaire ① / la liquidation judiciaire ①
de l'entreprise principale

En conséquence, nous entendons, conformément aux lois en vigueur,
sauvegarder nos droits au paiement des travaux que nous avons exécutés
comme sous-traitant de cette entreprise, et cela tant comme créancier que
comme bénéficiaire de l'action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage pour
les sommes dues à l'entreprise principale

Nous entendons donc, par la présente lettre, produire au passif de l'entreprise
principale en qualité de sous-traitant.

Cette déclaration de créance est faite sous la réserve expresse des droits que
nous détenons en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative
à la sous-traitance, et notamment de ses articles 12 et 13 nous accordant le
bénéfice d'une action directe contre le maître de l'ouvrage.

Elle est faite pour la somme de € (total des sommes dues) représentant
le montant (ou le solde) des travaux effectués sur le chantier

Nom du maître de l'ouvrage Adresse du chantier

Montant total des travaux Solde dû

Nous vous demandons, d'une part, de bien vouloir nous donner acte de la
production ci-dessus, ainsi que la réserve des droits que nous tenons de la loi
de 1975 ; d'autre part, de nous tenir informés du dépôt par vous de l'état des
créances sur l'entreprise principale

Veuillez agréer, Maître...

Nota : Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée doit être certifiée sincère par le créancier (faire précéder la signature de la mention manuscrite « nous certifions que le montant de notre créance est sincère »).

La déclaration doit être accompagnée de toutes pièces justifiant du montant de la créance, par exemple : contrat de sous-traitance, situations acceptées, mémoires ou factures, etc.

Si la créance fait l'objet d'un litige, indiquer en outre le tribunal déjà saisi.

① Choisir la formule appropriée

Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi de la copie de la mise en demeure.
Lettre recommandée avec avis de réception.

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Par lettre du..... nous vous adressons copie de la lettre par laquelle nous mettons l'entreprise principale..... en demeure de nous régler les factures correspondant aux travaux effectués sur le chantier cité en référence, soit la somme de €

Nous avons averti le représentant des créanciers..... que nous nous réservons le droit d'exercer l'action directe, telle qu'elle est prévue par le Titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Un mois s'est écoulé depuis notre précédente mise en demeure.

Aucun règlement ne nous étant parvenu à ce jour, nous vous demandons, en application de l'article 12 de la loi précitée, de nous régler au lieu et place de l'entreprise principale.....

Une prompt réponse de votre part nous obligerait.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur...

E

annexes

1 Contrat de sous-traitance

Conditions générales pour le BTP

Explications et recommandations établies conjointement par :

- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- le Conseil National de la Sous-Traitance du Bâtiment (CNSTB),
- Entreprises Générales de France (EGF BTP),
- le Syndicat National du Second OEuvre (SNSO),
- la Fédération Nationale des SCOP du BTP (FNSCOP).

explications et recommandations

Les marchés de travaux de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, qu'ils soient publics ou privés, impliquent fréquemment le recours à la sous-traitance.

Les conditions générales du contrat de sous-traitance dont le texte suit ont pour objet de définir dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante.

choix des sous-traitants

L'entreprise qui envisage le recours à une sous-traitance procède préalablement à un examen attentif des compétences techniques des entreprises sous-traitantes candidates.

À cet effet, le sous-traitant justifie de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément à l'arrêté du 26 février 2004.

La consultation doit s'effectuer dans des délais raisonnables pour que les entreprises consultées puissent valablement étudier le dossier qui leur est remis par l'entreprise principale.

L'entreprise principale s'assure lors de la conclusion du contrat que l'entreprise sous-traitante retenue est dans une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, et s'engage à respecter toutes les dispositions du code du travail, y compris celles concernant le travail dissimulé, et les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entreprise principale s'engage à remettre à son ou ses sous-traitant (s) le (s) contrat (s) de sous-traitance signé (s) au plus tard au démarrage des travaux sous-traités.

L'entreprise sous-traitante s'engage à utiliser le présent contrat type avec ses propres sous-traitants.

Le contrat de sous-traitance est conclu avant ou après la conclusion du marché principal par l'entreprise principale et le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant qui fait un apport technique sous la forme d'un projet spécifique qui serait utilisé pour la mise au point de l'offre principale, doit bénéficier d'une reconnaissance conventionnelle des droits afférents à cet apport.

Dans le cas où l'entreprise principale a produit matériellement au maître de l'ouvrage avec son offre, l'offre d'un sous-traitant :

- si elle devient titulaire du marché, elle s'interdit de remettre ce sous-traitant en concurrence avec d'autres ;
- si l'offre principale donne lieu à des négociations après la remise de l'offre avec le maître de l'ouvrage, l'entreprise principale tient obligatoirement informé le sous-traitant qui a toute latitude pour accepter ou non les conséquences de cette négociation pour ce qui le concerne.

Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, l'entreprise principale fait accepter l'entreprise sous-traitante et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché.

Lorsque le maître de l'ouvrage est l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une entreprise publique (titre II de la loi de 1975), l'entreprise principale doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entreprise principale peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

L'entreprise sous-traitante du titulaire du marché (sous-traitant de premier rang) est payée directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont elle assure l'exécution. Les sous-traitants de second rang (ou de rang plus éloigné) doivent bénéficier de la garantie de paiement prévue en cas de maître de l'ouvrage privé (caution personnelle et solidaire, ou délégation de paiement).

En cas de maître de l'ouvrage privé (titre III de la loi de 1975), l'entreprise principale garantit le paiement de toutes les sommes dues à l'entreprise sous-traitante soit en lui fournissant une caution personnelle et solidaire d'un établissement agréé, soit en lui déléguant le maître de l'ouvrage.

Exécution et paiement des travaux

Les relations entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante sont fondées sur un esprit de collaboration qui doit permettre en cas de besoin des rencontres aux plus hauts niveaux.

Pour la bonne exécution des travaux objet du contrat de sous-traitance, un soin particulier doit être apporté à la définition et au respect des délais tant de préparation que de réalisation.

Les parties au contrat de sous-traitance déterminent librement les conditions de paiement des travaux objet du contrat dans le strict respect des obligations légales et réglementaires. Lorsque le marché principal est révisable, les conditions de paiement du sous-traitant doivent en tenir compte selon les conditions d'exécution de son contrat.

Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit que les acomptes seront amputés d'une retenue de garantie, l'entreprise sous-traitante pourra y substituer conformément à la loi du 16 juillet 1971 une caution personnelle et solidaire.

L'entreprise principale s'engage à effectuer, ou à obtenir du maître de l'ouvrage conformément à la loi du 31 décembre 1975, le ou les paiements des sommes dues à l'entreprise sous-traitante en fonction de l'exécution des travaux, dans les conditions de date et de délais convenus.

L'entreprise principale s'engage à donner un avenant ou un ordre de service préalable pour tous travaux supplémentaires confiés à l'entreprise sous-traitante.

L'entreprise principale s'attachera, s'agissant de l'augmentation ou de la diminution de ses propres travaux, aux conséquences qu'elles pourraient entraîner sur les travaux sous-traités et sur le préjudice qui pourrait en résulter.

L'entreprise principale s'engage à transmettre à l'entreprise sous-traitante dès réception les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui la concernent.

Avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur les supports exécutés par elle-même ou un autre de ses sous-traitants, l'entreprise principale veille à les faire réceptionner par l'entreprise sous-traitante intervenante et s'engage à lui permettre de prendre toute disposition pour constater l'état des ouvrages sur lesquels elle doit intervenir.

L'entreprise principale veillera à n'appliquer ou à ne maintenir des pénalités de retard à l'entreprise sous-traitante que si du fait de cette dernière, et après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, elle-même ou une autre entreprise sous-traitante a encouru des pénalités ou un préjudice qu'elle peut prouver.

L'entreprise principale s'engage à transmettre à l'entreprise sous-traitante une copie du procès-verbal de la réception prononcée par le maître de l'ouvrage.

Règlement des litiges

L'attention des entreprises est appelée sur le choix qui leur incombe en matière de règlement des différends : arbitrage ou tribunaux.

Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges. A cet effet, elles peuvent désigner d'un commun accord un médiateur chargé de réunir les parties et de provoquer entre elles un dialogue permettant de formuler des propositions pour aboutir à une transaction.

Dans cette perspective, les entreprises peuvent demander aux instances professionnelles de leur proposer une ou plusieurs personnes aptes à assumer la mission de médiateur.

conditions générales

Article 1. Objet du contrat, pièces contractuelles

- 1-1** Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis aux conditions particulières.
- 1-2** Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées aux conditions particulières.
- 1-3** En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération priment sur les autres.
En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.
La réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.
- 1-4** Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, ne sont pas applicables au présent contrat.
- 1-5** Dans le cas de signature du contrat de sous-traitance avant conclusion du marché principal, l'entrepreneur principal s'engage pour l'exécution des travaux objet du présent contrat à ne présenter à l'acceptation du maître de l'ouvrage que le seul entrepreneur désigné comme sous-traitant aux conditions particulières.
En ce cas, le présent contrat est signé sous la condition suspensive expresse que le marché principal comportant le nom et les conditions de paiement du sous-traitant soit lui-même attribué à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage.
- 1-6** Comptage des délais

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

Article 2. Application des dispositions légales et contractuelles

2-1 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Avant l'exécution des travaux objet du présent contrat, l'entrepreneur principal, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Il informe le sous-traitant de la décision prise par le maître de l'ouvrage.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de refus d'acceptation du sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

2-2 Lors de la conclusion du présent contrat, le sous-traitant doit :

- justifier de son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- joindre une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an,
- attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du code du travail. Il souscrit à cet effet la déclaration annexée aux conditions particulières, conformément à la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 sur le travail illégal,
- en cas de marché principal soumis au Code des Marchés Publics, se conformer en matière de régularité sociale et fiscale aux obligations réglementaires,
- fournir la justification de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément à l'arrêté du 26 février 2004.
- fournir les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 10.6 des présentes conditions.

Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit obtenir l'autorisation de la part de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 4-32. Il doit justifier que son propre sous-traitant applique les dispositions mentionnées ci-dessus.

2-3 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail

2-31 Obligations générales du sous-traitant

L'entreprise principale informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

2-32 Travaux soumis à coordination SPS

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, l'entrepreneur principal remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le sous-traitant dispose, avant le démarrage de ses travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) d'un délai de 30 jours (8 jours pour les travaux de second oeuvre) après la réception du contrat de sous-traitance signé par l'entrepreneur principal. Le délai de 30 jours (ou de 8 jours)

peut être abrégé si le sous-traitant remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le sous-traitant, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque cette instance existe sur le chantier.

2-4 Évacuation et traitement des déchets

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations de l'entrepreneur principal, qui doit fournir toutes les informations à ce sujet provenant du maître de l'ouvrage. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage ou son représentant doit établir un diagnostic préalable et un recensement des filières d'élimination des déchets, les préconisations sont transmises au sous-traitant qui les fera siennes.

L'entrepreneur principal doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en terme d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 3. Exécution des travaux

3-1 Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'oeuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en oeuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative. Les prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal sont précisées aux conditions particulières.

3-2 Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

3-3 Le sous-traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévus au devis descriptif dans les limites fixées aux conditions particulières du présent contrat, ou à défaut dans le marché conclu par l'entreprise principale avec le maître de l'ouvrage. En cas d'augmentation ou de diminution excédant les limites prévues, le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ; dans ce cas, la résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas de diminution le sous-traitant a droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux.

3-4 Les travaux supplémentaires ou en diminution et les travaux modificatifs sont évalués et réglés comme il est dit aux conditions particulières, ou par voie d'avenant au présent contrat.

3-5 Réservations - scellements - raccords

À défaut de stipulation différente prévue dans les conditions particulières, les dispositions ci-après sont applicables :

3-51 Réservations prévues à l'avance

Le sous-traitant indique sur plans à l'entrepreneur principal, dans les délais raisonnables que celui-ci lui a impartis, les passages et réservations divers à prévoir dans les matériels ou les ouvrages, pour les besoins des travaux du lot sous-traité.

L'entrepreneur principal fait son affaire et assume les frais nécessités par ces réservations.

Le sous-traitant doit la fourniture et la pose des fourreaux et pièces de scellement.

Le bouchage des trémies d'intérêt commun incombe à l'entrepreneur principal. Si, du fait d'indications erronées ou insuffisantes du sous-traitant, des réservations ne sont pas aux emplacements convenables, l'entrepreneur principal ne peut en être tenu pour responsable et il facture au sous-traitant la valeur des bouchages et l'exécution des nouvelles réservations.

Par contre, l'entrepreneur principal ou l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est responsable des erreurs qui lui seraient imputables.

3-52 Réservations et trémies, par suite d'une insuffisance et/ ou d'absence de renseignements imputable au sous-traitant :

L'entrepreneur principal fait son affaire de l'exécution de ces réservations et trémies, aux frais du sous-traitant, à l'emplacement et aux dimensions qui lui sont indiqués, dans la mesure où ces percements ne risquent pas de compromettre la stabilité des ouvrages.

Il est précisé que seul l'entrepreneur principal est habilité à exécuter ou à faire exécuter par l'entrepreneur spécialiste les percements dans les ouvrages en maçonnerie, en béton armé ou en charpente métallique et en règle générale dans tous les éléments porteurs ou concourant à la stabilité de l'ouvrage.

3-53 Scellements

Le sous-traitant exécute à ses frais et conformément aux règles de l'art, les scellements nécessaires aux travaux de son corps d'état.

Toutefois, si des scellements normalement inclus dans les travaux du sous-traitant sont exécutés par l'entrepreneur principal ou par un autre entrepreneur, ils sont indiqués dans les conditions particulières, qui précisent en outre aux frais de qui ils sont effectués.

Les frais résultant des scellements non prévus sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces scellements et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de modifications ordonnées par ce dernier.

3-54 Raccords après exécution de scellements non prévus, de modifications ou de remplacements.

L'entrepreneur principal fait exécuter ces raccords par le ou les entrepreneurs spécialisés. Les frais qui en résultent sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces raccords et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de scellements, modifications ou remplacements ordonnés par ce dernier.

Article 4. Liaisons et coordination

4-1 Les transmissions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévues dans le présent contrat peuvent être remplacées, sauf dispositions légales contraires, par tout autre moyen faisant preuve précisé aux conditions particulières.

4-2 Obligations de l'entrepreneur principal

4-21 L'entrepreneur principal s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés aux conditions particulières.

4-22 L'entrepreneur principal, ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier, en conformité avec le délai global d'exécution du marché principal, donné à titre indicatif aux conditions particulières.

4-23 L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. En cas de besoin technique, l'entrepreneur principal pourra faire participer le représentant du sous-traitant aux constats et aux réunions le concernant, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception des travaux conduites par le maître de l'ouvrage. Les dispositions consignées dans les comptes rendus transmis au sous-traitant ont force contractuelle dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le sous-traitant dans les formes et délais précisés aux conditions particulières.

4-3 Obligations du sous-traitant

4-31 Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :

4-311 fournir en temps utile à l'entrepreneur principal les pièces énumérées aux conditions particulières ;

4-312 faire toutes les observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées ; rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;

- 4-313** si le présent contrat est signé avant le marché principal, donner à l'entrepreneur principal tous éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;
- 4-314** aviser immédiatement par écrit l'entrepreneur principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et s'interdire de remettre au maître de l'ouvrage des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'entrepreneur principal ;
- 4-315** à peine de forclusion, signaler par écrit à l'entrepreneur principal dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur constatation par le sous-traitant tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;
- 4-316** déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, sur demande de l'entrepreneur principal, aux rendez-vous de chantier qui réunissent le maître de l'ouvrage ou son représentant et les entrepreneurs. En cas de nécessité de déléguer un nouveau représentant, le sous-traitant avertit préalablement l'entrepreneur principal de ce remplacement.
- 4-317** faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;
- 4-318** à la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage à l'assister dans ses réclamations le concernant auprès du maître de l'ouvrage ;
- 4-319** dans les deux mois suivant la réception fournir le dossier de récolement accompagné des notices techniques de fonctionnement.
- 4-32** Sauf disposition contraire précisée aux conditions particulières, le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.
Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 13-2 ci-après.
- 4-33** Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité éventuellement définies aux conditions particulières, le sous-traitant fournit à l'entreprise principale les éléments, tels que extraits de son manuel qualité, plan d'assurance qualité, permettant à l'entrepreneur principal :
- soit de satisfaire, suivant les modalités définies aux conditions particulières, aux dispositions prises par le maître de l'ouvrage, figurant dans le marché principal et relatives à la mise en place du système qualité de l'opération, par exemple mise en place d'un schéma directeur de la qualité ;
 - soit de vérifier que les dispositions prises par le sous-traitant, suivant les modalités définies aux conditions particulières, répondent aux exigences du système d'assurance qualité que l'entrepreneur principal a pris l'initiative de mettre en œuvre et dont, par conséquent, il s'engage à s'appliquer à lui-même les exigences correspondantes.

Article 5. Prix

- 5-1** Les prix fixés aux conditions particulières s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet du sous-traité, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux conditions particulières.
Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.
- 5-2** Pour les marchés à prix global et forfaitaire les parties ne peuvent invoquer le devis quantitatif-estimatif pour contester le caractère ainsi attribué à ce prix.
- 5-3** Les modalités éventuelles d'actualisation et de révision des prix sont fixées aux conditions particulières.

- 5-4** Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par l'entrepreneur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalable aux travaux.
- 5-5** Le sous-traitant bénéficie, s'il en remplit les conditions pour ses propres travaux, des mesures de sauvegarde ou d'indemnisation qui seraient décidées par les pouvoirs publics et accordées à l'entrepreneur principal, pour tenir compte d'une variation de caractère exceptionnel et imprévisible d'un ou plusieurs éléments du prix de revient de ces travaux.

Article 6. Paiements

6-1 Le marché principal est conclu avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics (Titre II de la loi de 1975) :

- 6-11** Conformément à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant direct du titulaire du marché bénéficie du paiement direct par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution.
- 6-12** Les conditions particulières précisent les modalités de règlement (acomptes, solde et éventuellement avances). Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières toutes les pièces justificatives permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés. Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire. Il est précisé aux conditions particulières.
- Le dépassement du délai global de paiement fait courir de plein droit à l'encontre du maître de l'ouvrage au bénéfice du sous-traitant des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur plus deux points.
- 6-13** Le montant de la situation du sous-traitant est éventuellement corrigé du montant des pénalités prévues à l'article 7-5, dont il est redevable envers l'entrepreneur principal au titre du présent contrat. Selon l'article 8 de la loi, l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.
- Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
- Dans le cas où l'entrepreneur principal n'a pas opposé de refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci au maître d'oeuvre (ou tout autre prestataire dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières du présent contrat), le sous-traitant l'envoie directement au maître d'oeuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.
- 6-14** Si des difficultés surviennent quant aux comptes entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, il appartient à la partie signataire du présent contrat la plus diligente de solliciter, en référé, auprès de la juridiction compétente la nomination d'un expert chargé de donner son avis sur les comptes entre les parties et de désigner un séquestre chargé de recevoir du maître de l'ouvrage les sommes litigieuses entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, de placer les fonds qu'il reçoit en un compte bloqué portant intérêt au profit de qui il appartiendra.
- 6-15** Le sous-traitant qui sous-traite à son tour est tenu de délivrer à son sous-traitant la garantie de paiement visée à l'article 6-21.
- ### **6-2 Le marché principal est conclu avec un maître de l'ouvrage autre que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics (Titre III de la loi de 1975) :**

- 6-21** Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fournit au sous-traitant la garantie de paiement prévue à cet article pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat et de ses avenants éventuels. Celle-ci prend obligatoirement la forme d'une caution d'un organisme financier, ou d'une délégation du maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.
- 6-22** Les conditions particulières précisent :
- les modalités de règlement (acomptes mensuels, solde, éventuellement avances, délais de paiement, etc.) ;
 - les modalités particulières de règlement des prestations que l'entrepreneur principal reconnaît être à sa charge personnelle.
- Sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement.
- Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des intérêts de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard de paiement sont calculés, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de sept points. Les conditions particulières du présent contrat peuvent fixer un taux inférieur, sans toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal.
- 6-23** Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.
- 6-24** L'entrepreneur principal s'engage à revêtir de son acceptation, après vérification dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement. En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, l'entrepreneur principal est tenu d'en faire connaître les motifs au sous-traitant. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.
- 6-3** Le versement direct par l'établissement de crédit prévu à l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil est applicable au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l'article 12 de la loi de 1975.

Article 7. Délais et calendriers d'exécution

- 7-1** La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délais en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.
- 7-2 Période de préparation**
- 7-21** La période de préparation, si elle est prévue aux conditions particulières, a pour objet de permettre dans la mesure nécessaire au démarrage des travaux, notamment :
- l'exécution d'études,
 - l'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux,
 - les approvisionnements, installations et mises en place des matériels,
 - la définition des mesures, installations et dispositifs de protection d'hygiène et de sécurité sur le chantier.
- 7-22** Le point de départ et la durée de la période de préparation sont fixés par les conditions particulières.
- 7-23** Sauf stipulations contraires aux conditions particulières le délai d'exécution comprend la période de préparation. La durée de celle-ci doit être précisée aux conditions particulières.
- 7-3 Calendriers d'exécution**
- 7-31** Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le ou les délais fixés aux conditions particulières ou par avenant.
- Le calendrier prévisionnel des travaux établi par l'entrepreneur principal en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe, en conformité avec les délais prévus aux conditions particulières, les dates, tâches et durées

d'intervention qui deviendront contractuelles. Ensuite, à la date fixée par l'entrepreneur principal, le sous-traitant soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel après accord de ce dernier ; il est mis à jour dans les mêmes conditions.

En fonction du dernier calendrier établi, l'entrepreneur principal donne par écrit l'ordre de commencer les travaux.

7-32 Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.

7-4 Prolongation du délai d'exécution

Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas prévus aux conditions particulières. Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur principal doit informer le sous-traitant des retards non imputables à ce dernier susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les parties sur une modification dudit délai.

Le sous-traitant doit sous peine de forclusion signaler à l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par l'entrepreneur principal.

7-5 Retards du sous-traitant - Pénalités et retenues

7-51 Retards sur délais d'exécution globaux

Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution visé en 7-3 - ou à défaut par les conditions particulières - ne sont pas respectées, des pénalités sont appliquées après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulation différente précisée aux conditions particulières, le taux de ces pénalités est celui du CCAG Travaux en vigueur lorsque le marché principal est un marché public, ou celui de la norme NF P 03-001 en vigueur lorsque le marché principal est un marché privé. Le montant des pénalités doit faire l'objet d'un plafonnement dont le pourcentage est fixé aux conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières du pourcentage de ce plafonnement, celui-ci est de 5 % du montant du contrat de sous-traitance.

7-52 Retards sur délais d'exécution partiels

En outre, les conditions particulières peuvent prévoir des retenues pour retards en cours de travaux, appréciés à la date d'établissement des situations de travaux d'après le calendrier d'exécution détaillé que le sous-traitant n'a pas respecté. Ces retenues pour des retards imputables au sous-traitant sont déduites des situations de travaux correspondantes.

Le nombre de jours de retard est constaté contradictoirement. En cas de désaccord, le sous-traitant formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de quinze jours. Toute retenue abusive donne lieu à réparation.

Dans le cas où le sous-traitant ainsi sanctionné rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux des autres corps d'état, le montant des retenues appliquées lui est remboursé sur la situation suivante. Dans le cas contraire, ce montant est à valoir sur celui des pénalités.

Lorsqu'un retard du sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement, entraîne un préjudice constaté et prouvé par l'entrepreneur principal ou ses autres sous-traitants, l'intéressé en doit réparation.

7-53 L'entrepreneur principal avise le sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès que celui-ci dépasse les délais contractuels.

7-6 Retards de l'entrepreneur principal

Un retard d'exécution des travaux de l'entrepreneur principal donne au sous-traitant droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si un retard de l'entrepreneur principal dans les travaux qu'il exécute entraîne un préjudice constaté et prouvé pour le sous-traitant, celui-ci peut en exiger réparation auprès de l'entrepreneur principal.

7-7 Défaillance du sous-traitant

7-71 Concertation

Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du sous-traitant, l'entrepreneur principal doit le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues sont notifiées au sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

7-72 Mesures définitives

Si le sous-traitant ne défère pas à la convocation prévue au 7-71, ou si, huit jours après la date de présentation de l'avis de réception également visé au 7-71, le sous-traitant n'a pas donné bonne suite aux décisions le concernant, l'entrepreneur principal peut user de la faculté de résiliation prévue à l'article 13.

Article 8. Réception

- 8-1** La réception des travaux est simultanée pour toutes les entreprises et coïncide avec la réception prononcée par le maître de l'ouvrage à l'égard de l'entrepreneur principal. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception, l'entrepreneur principal en transmet une copie au sous-traitant.
- 8-2** Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans les délais fixés aux conditions particulières. A défaut, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de dix jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.
- 8-3** Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence de l'entrepreneur principal et du sous-traitant dûment convoqué.

Article 9. Retenue de garantie

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

Article 10. Responsabilités, assurances

- 10-1** Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'entrepreneur principal contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être recherchée.
- 10-2** Le sous-traitant est responsable de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 8 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation. Toutefois, en cas de constat d'achèvement des ouvrages sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant peut être mise à la charge de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 8-3.
- 10-3** Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code Civil, dans les conditions et modalités stipulées au-dit article.

- 10-4** Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 2270 du Code Civil, et de l'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.
- 10-5** Pour l'application des articles 10-1 et 10-4 ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par l'entrepreneur principal ou ses assureurs, sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier.
En outre l'entrepreneur principal avise immédiatement le sous-traitant de toute demande en justice qui lui serait signifiée.
- 10-6** Le sous-traitant est tenu de s'assurer avant le début des travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'entrepreneur principal sur simple demande de celui-ci.

Article 11. Dépenses communes

Les dépenses éventuelles d'intérêt commun sont définies et prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

Article 12. Propriété industrielle

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en oeuvre lui est confiée.

L'entrepreneur principal a les mêmes obligations envers le sous-traitant.

Le sous-traitant garantit l'entreprise principale contre tout recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté et s'engage à faire son affaire de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que l'entreprise principale ne puisse être recherchée, ni les travaux retardés ou interrompus.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage dès à présent, moyennant indemnisation, à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire ou utilisateur et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

Article 13. Résiliation

13-1 Le présent contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- Lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur principal. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités.
- lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal. Dans ce cas, l'entrepreneur principal doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.
- lorsque le maître de l'ouvrage refuse d'accepter le sous-traitant et d'agrée ses conditions de paiement, conformément au dernier alinéa de l'article 2-1.

13-2 La défaillance contractuelle dûment établie du sous-traitant peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR. Cette mise en demeure comporte :

- l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin,
- la référence aux dispositions du présent article,
- éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en oeuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours, l'entreprise principale peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

L'entreprise principale notifie au sous-traitant par L.R.A.R., la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entreprise principale peut procéder au remplacement du sous-traitant.

Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de l'entreprise principale, deviennent, si celle-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour elle d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de l'entreprise principale jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

13-3 Redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant

En cas de redressement judiciaire du sous-traitant, l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'entrepreneur principal.

- 13-4** Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par l'entrepreneur principal et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6-2, sans préjudice des dommages et intérêts qui, dans cette hypothèse, seraient dus au sous-traitant par l'entrepreneur principal.

Article 14. Réserve de propriété

Les conditions particulières peuvent prévoir que le sous-traitant se réserve, jusqu'à leur complet paiement, la propriété des fournitures éligibles à la revendication prévue par l'article L621-122 du code de commerce.

Article 15. Règlement des contestations

Les conditions particulières déterminent si les différends découlant du présent contrat sont soumis à l'arbitrage, ou aux tribunaux compétents. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

1 Contrat de sous-traitance

Conditions générales pour la maison individuelle

Établies conjointement par :

- L'Union des Constructeurs Immobiliers de la Fédération Française du Bâtiment (UCI-FFB)
- L'Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles (UNCMI)
- La Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- Le Conseil National de la Sous-Traitance du Bâtiment (CNSTB)
- Le Syndicat National du Second Œuvre (SNSO)
- La Fédération Nationale des SCOP du BTP (FNSCOP)

L'utilisation de ce document est recommandée par :

- Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- Le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

conditions générales

Article 1^{er}. Objet du contrat

- 1-1** Le présent contrat a pour objet la réalisation de tout ou partie de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements pour le compte du client, dénommé maître de l'ouvrage, désigné aux conditions particulières.
- 1-2** Les travaux faisant l'objet du présent contrat ainsi que leurs conditions d'exécution sont décrits conformément aux énonciations du contrat de construction de maison individuelle.
- 1-3** Les documents régissant les rapports entre le constructeur et le sous-traitant sont :
- les présentes conditions générales,
 - les normes en vigueur,
 - les conditions particulières définissant les travaux,
 - les plans d'exécution et descriptifs ci-joints.
- Il est précisé :
- qu'en cas de contradiction entre un document général et un document particulier, c'est ce dernier qui prévaut,
 - que la réglementation en vigueur à la signature du contrat prévaut sur toute autre pièce ou stipulation contractuelle.
- 1-4** Comptage des délais
Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

Article 2. Dispositions légales

- 2-1** Le présent contrat est régi par la loi n°75-1334 modifiée du 31 décembre 1975 et par les dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990 ainsi que ses textes d'application (articles L. 231-1 à L. 232-2, et R. 231-1 à R. 232-7).
- 2-2** Le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement d'exécution des travaux à la charge du sous-traitant.
- 2-3** Conformément à l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement qui apporte la garantie de livraison à prix et délais convenus, prévue au contrat de construction passé entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, est désigné aux conditions particulières du présent contrat.
- 2-4** L'entreprise sous-traitante, conformément aux articles L. 324-14, R. 324-2 et suivants et R. 341-30 du Code du travail, remettra, à la signature du présent contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents suivants :
- Lorsque le sous-traitant est établi en France :**
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois,
 - une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises),
 - une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,

- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ,
- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire,
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale
- soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois, soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E101 pour les Etats de l'EEE),
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ,
- en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.143-2 du code du travail ou de documents équivalents,

Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

2-5 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

2-51 Le constructeur communique et met en œuvre les principes généraux de prévention et les mesures particulières d'hygiène et de sécurité correspondant aux travaux faisant l'objet du marché principal, et assure la coordination entre ces mesures et celles à la charge du sous-traitant.

2-52 Le sous-traitant est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et sécurité relatives à son activité. Il est tenu, pour ce qui le concerne, de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité, pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers, le constructeur ou le coordonnateur, si la mission est externalisée, établit un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSC SPS). Le sous-traitant établit un plan particulier simplifié en matière de SPS (PPS SPS).

Le sous-traitant s'engage à se conformer aux mesures prises pour le bon ordre et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être modifiés, déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

2-6 Évacuation et traitement des déchets

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations du constructeur. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Le constructeur doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en termes d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 3. Exécution des travaux

3-1 Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'oeuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et note de calcul, mise en oeuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Le sous-traitant exécute le contrat de sous-traitance en toute indépendance. Il n'est pas subordonné au constructeur et supporte le risque économique lié à l'exécution du contrat. Le sous-traitant assume et surveille ses travaux, il dirige ses ouvriers et préposés.

3-2 Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

Le sous-traitant ne peut pas traiter directement avec le maître de l'ouvrage pendant l'exécution du contrat de construction. Toute convention conclue en violation de cette clause est inopposable au constructeur.

3-3 Les prestations et fournitures éventuelles à la charge du constructeur sont précisées aux conditions particulières.

3-4 Le sous-traitant ne peut pas céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat sans autorisation préalable et écrite du constructeur.

3-5 Il devra aussi vérifier les supports exécutés par les autres corps d'état sur lesquels ou au voisinage desquels il aura à intervenir pour exécuter ses propres travaux et signaler au constructeur toute imperfection, ceci avant d'entreprendre ses propres travaux.

Faute de réserves écrites et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception de sa part, ces supports seront réputés reçus et l'entreprise sous-traitante aura à procéder alors à ses seuls frais aux travaux de rectification éventuellement nécessaires pour une exécution correcte de ses travaux et leur bonne tenue dans le temps

Article 4. Délais

4-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat devront être exécutés dans les délais indiqués aux conditions particulières.

4-2 Des pénalités sont applicables au sous-traitant pour tout retard de son fait, selon des modalités définies aux conditions particulières.

Le constructeur veillera à n'appliquer ou à ne maintenir des pénalités de retard au sous-traitant que si, du fait de ce dernier, et après réception des travaux, le constructeur a encouru des pénalités ou un préjudice qu'il peut prouver.

4-3 Le sous-traitant devra signaler au constructeur, dans un délai de cinq jours par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ce qui serait susceptible de porter préjudice à la bonne exécution ou conservation des travaux et ses conséquences sur les autres corps d'état. Il en est de même de toutes circonstances susceptibles d'affecter les délais.

Article 5. Prix

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat pour une somme globale et forfaitaire fixée aux conditions particulières ou suivant bordereau de prix unitaires annexé au contrat.

Il comprend notamment le nettoyage des ouvrages exécutés par le sous-traitant, ainsi que des locaux et abords qu'il a utilisés.

Dans l'hypothèse où le prix fait l'objet d'une actualisation et/ou révision, les modalités de celle(s)-ci sont indiquées aux conditions particulières.

Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par le constructeur font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalable au démarrage des travaux.

Article 6. Modalités de règlement

6-1 Le sous-traitant sera réglé des situations acceptées par le constructeur, selon les modalités fixées aux conditions particulières. Conformément à l'article L.231-13-e du code de la construction et de l'habitation, en aucun cas le délai de règlement ne pourra dépasser trente jours à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant, et acceptés par le constructeur.

6-2 Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement est fixé aux conditions particulières. Les conditions particulières ne peuvent toutefois fixer un montant de pénalités inférieur à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

6-3 Garantie de paiement

Le constructeur doit garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant conformément à l'article L.231-13-g du code de la construction et de l'habitation. A cet effet, le constructeur fournit au sous-traitant :

- soit une caution personnelle et solidaire obtenue par le constructeur auprès d'un établissement financier ,
- soit une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage pour payer directement le sous-traitant ,
- soit toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, de nature à garantir le paiement des sommes dues.

Le constructeur justifie dans les conditions particulières la souscription de l'une ou l'autre des garanties prévues par la loi. Il supporte les frais de la garantie mise en place.

Article 7. Réception des travaux

La réception des travaux par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 1792-6 du code civil vaut réception des travaux du sous-traitant.

L'entreprise sous-traitante devra procéder dans les délais prévus aux conditions particulières aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation, mentionnées dans le procès verbal qui lui aura été transmis préalablement, ou notifiées dans les 8 jours par le maître de l'ouvrage lorsqu'il n'a pas été assisté par un professionnel. A défaut, le constructeur peut, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen, restée infructueuse plus de 20 jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant.

Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant au constructeur avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence du constructeur et du sous-traitant dûment convoqué.

Article 8. Retenue de garantie

Si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5% du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

L'objet de cette retenue est de garantir l'exécution des reprises permettant la levée des réserves éventuelles imputables au sous-traitant.

Au gré du sous-traitant, cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier.

Sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant, la retenue de garantie est reversée ou la caution qui la remplace est libérée au plus tard un an après la réception ou, si les parties en conviennent, à l'issue du délai de 8 jours à compter de la réception en l'absence de réserve, ou à la levée des réserves.

Article 9. Responsabilités, assurances

- 9-1** Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit le constructeur contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité du constructeur peut être recherchée.
- 9-2** Le sous-traitant est tenu de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 7 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation. Toutefois, en cas de constat d'achèvement par le constructeur des ouvrages sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant peut être mise à la charge du constructeur comme indiqué à l'article 7.
- 9-3** Durant la période de garantie d'un an à compter de la réception avec ou sans réserves, le sous-traitant est tenu de procéder à la levée des réserves concernant ses travaux et à la réparation de tout désordre selon les conditions et modalités organisées par l'article 1792-6 du Code Civil.
- 9-4** Indépendamment des obligations visées ci-dessus, et pour les seuls travaux qu'il a réalisés, le sous-traitant est tenu de garantir contractuellement le constructeur de tous recours et actions exercés à l'encontre de ce dernier en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-6 du code civil, dans les délais prévus par l'article 2270-2 du même code.
- 9-5** Pour l'application des articles 9-1 et 9-4 ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le constructeur ou ses assureurs avec le maître de l'ouvrage sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier.
En outre le constructeur avise sous quinzaine le sous-traitant de toute action en justice relative aux travaux sous-traités.
- 9-6** Le sous-traitant est tenu d'être assuré pour ses travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. L'assurance doit notamment couvrir les dommages de nature décennale affectant les ouvrages dont il est chargé, en raison des actions engagées contre lui par le constructeur et/ou par le maître de l'ouvrage. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles au constructeur sur simple demande de celui-ci.

Article 10. Résiliation

10-1 Le présent contrat est résilié de plein droit :

- lorsque le marché principal est résilié sans qu'il y ait faute du constructeur. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage au constructeur, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités,

- lorsque le marché principal est résilié au tort du constructeur. Dans ce cas le constructeur doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant,
- lorsque le sous-traitant est en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire, sans poursuite du sous-traité, en application de l'article L. 622-13 du code de commerce,
- lorsque le sous-traitant est en liquidation judiciaire.

10-2 Le présent contrat est résilié au bénéfice du constructeur après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours pour inexécution par le sous-traitant d'une de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts.

Le constructeur pourra alors lui substituer une autre entreprise. Le coût supplémentaire éventuel résultant du changement de sous-traitant, ainsi que le coût des reprises seront à la charge du sous-traitant défaillant. Ces sommes pourront être déduites des sommes globales qui resteraient dues au sous-traitant défaillant selon les modalités définies aux conditions particulières.

Le sous-traitant ou ses ayants droit doivent, à la demande du constructeur, céder ou mettre à disposition les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier ou se trouvant en usine ou en magasin et indispensables à la poursuite des travaux.

10-3 Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, pour défaut de paiement des situations acceptées et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 11. Règlement des contestations

Les conditions particulières déterminent si les différends découlant du présent contrat sont soumis à l'arbitrage, ou aux tribunaux compétents. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

Article 12. Dispositions diverses

Une copie du présent contrat est adressée par le constructeur au garant de la livraison dans les huit jours de sa signature (article R.231-12 du CCH).

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de sous-traitance ou de tous autres documents similaires édictés ou habituellement utilisés par l'entreprise ne sont pas applicables au présent contrat.

Les transmissions par lettre recommandée avec accusé de réception prévues dans le présent contrat peuvent être remplacées par tout moyen faisant preuve tel que remise contre reçu.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

1 Contrat de sous-traitance

Conditions particulières simplifiées

Sur la base des conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP 2005

Désignation des parties contractantes

entre

L'entreprise (raison sociale)

Forme juridique

N° SIRET

Qualification bâtiment ou Identification professionnelle (TP)

représentée par

en qualité de

ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**

et

L'entreprise (raison sociale)

Forme juridique

N° SIRET

Qualification bâtiment ou Identification professionnelle (TP)

représentée par

en qualité de

ci-après dénommée **le sous-traitant** (Le sous-traitant souscrit les attestations en matière de travail illégal selon modèle annexé au présent contrat.)

est intervenu le présent contrat.

Objet du contrat

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

.....

.....

Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Type de travaux
- Lieu d'exécution

Hygiène, sécurité, protection de la sante et des conditions de travail

Travaux soumis à coordination SPS :

- Oui Non

Remise par l'entrepreneur d'un exemplaire du PGC (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) en date du

Existence du CISSCT

Oui Non

Remise du projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et des mesures d'organisation générales retenues :

Oui Non

Évacuation et traitement des déchets

Obligation de l'entrepreneur principal

Préconisations et informations relatives à l'élimination des déchets

.....

.....

Obligation du sous-traitant

Coût de l'évacuation et du traitement des déchets du sous-traitant : euros, intégré dans son offre.

Pièces contractuelles

(en cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut)

Documents particuliers

1. Les présentes conditions particulières.
2. Les pièces techniques et administratives définies et numérotées ci-après :

.....

.....

(en cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres)

Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

Documents généraux

Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP (édition 2005). Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :



.....

 Les normes en vigueur.

(en cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres)

Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

Prix

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

- pour la somme globale et forfaitaire de euros.
- suivant bordereau de prix et détail estimatif ci-annexés.

Prix établi hors TVA : la TVA est facturée en sus. Le taux applicable à la date de signature du présent contrat est de %.

Le prix du présent contrat est :

- ferme
- actualisable
- révisable par les formules suivantes :

.....
 dont les valeurs de référence sont celles du
 et selon les modalités suivantes :

Paielements

⚡ **Si le maître de l'ouvrage est public** (État, collectivités territoriales, établissements ou entreprises publics) :
 Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant présente à l'entrepreneur principal ses situations et mémoires dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

⚡ **Si le maître de l'ouvrage est privé**

Le sous-traitant est payé :

- par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire.

- par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.

Le sous-traitant présente à l'entrepreneur principal ses situations et mémoires dans les conditions indiquées ci-après :

Les conditions de paiement sont les suivantes (indiquer ici les modalités de versement, délais de règlement et taux d'intérêt des pénalités de retard) :

Comptes-rendus des réunions de chantier

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes-rendus des réunions de chantier qui le concernent. Le sous-traitant pourra les contester dans un délai de suivant leur réception.

Délai et retard d'exécution

Délais contractuels

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de à compter de l'ordre de service de commencer les travaux donné par l'entrepreneur principal.

Le délai n'est prolongé que dans les cas suivants :

Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, il est fait application des pénalités suivantes :

- Les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.

- Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

- Les pénalités font l'objet d'un plafonnement fixé à % du montant du contrat de sous-traitance. A défaut d'indication, les dispositions de l'article 7-51 des conditions générales s'appliquent.

Travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs

Le sous-traitant déclare accepter les travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs dans les limites suivantes :

Lesdits travaux feront l'objet d'un accord (prix et délais), qui sera constaté par un écrit.

Retenue de garantie

- Il n'y aura pas de retenue de garantie
- Le taux de la retenue de garantie est fixé à % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat.
Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de
La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution bancaire.

Assurances

Assurance décennale

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale :

- Oui Non

Si oui, l'attestation est jointe en annexe n°

Responsabilité civile

Le sous-traitant justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle par l'attestation jointe en annexe n°

Dépenses communes

Prestations et services mis gratuitement à la disposition du sous-traitant :

.....

.....

Le sous-traitant ne participera pas à la répartition des dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévus au marché principal.

Réserve de propriété

Le sous-traitant se réserve jusqu'à leur complet paiement, la propriété des fournitures non mises en œuvre :

- Oui Non

Réglement des contestations

Les différends découlant du présent contrat

sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes:

sont soumis au tribunal compétent de:

À tout moment, les entreprises conservent la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

Autres dispositions

.....
.....
.....

État récapitulatif des pièces annexées aux présentes conditions particulières

.....
.....
.....

fait à

le

En autant d'exemplaires que de parties

L'entrepreneur principal,

Le sous-traitant,

1 Contrat de sous-traitance

Documents à fournir par le sous-traitant dans le cadre des lois sur le travail illégal

Conformément à la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et ses textes d'application, à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 et le décret n° 97-638 du 31 mai 1997, à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, au décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 et au décret n° 2007-801 du 11 mai 2007.



Tous ces documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

Les attestations sur l'honneur et les documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Je soussigné, (nom et prénom)
agissant en qualité de représentant de l'entreprise (raison sociale du sous-traitant)
.....
(adresse)

Article 1, déclarations et attestations sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur avoir déposé auprès de l'administration fiscale, à la date de la présente attestation, l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

Pour les sous-traitants établis en France :

J'atteste sur l'honneur que je réaliserai, ou la société que je représente, les travaux avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail (déclaration d'embauche, remise d'un bulletin de paie au salarié avec les mentions obligatoires)

Pour les sous-traitants établis à l'étranger, lorsque la prestation de service a une durée supérieure à un mois :

J'atteste sur l'honneur que je fournirai à mes salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 3243-1 du code du travail français ou de documents équivalents.



Article 2, pièces annexées a la présente déclaration

Je joins :

-
- Si le sous-traitant emploie sur le chantier des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** (article D8254-2 du code du travail) :
 - une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail .

Pour les sous-traitants établis en France (article D8222-5 du code du travail) :

- soit** une copie de l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'Urssaf, datant de moins de 6 mois
- et** une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- soit** une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis).

-
- Pour les sous-traitants établis à l'étranger** (article D8222-7 du code du travail) :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire
- les certificats de détachement de mes salariés prouvant le maintien de la protection sociale de leur pays d'origine (formulaire E101 pour une entreprise établie dans un État de l'Union européenne) ou une attestation, datant de moins de 6 mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'Urssaf
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription
- si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française

Fait à le

Le sous-traitant,

Articles du code du travail

Article L1221-10

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet.

L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.

Article L3243-2

Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'Article L3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.

Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3243-1

Le bulletin de paie prévu à l'article L3243-2 comporte :

1. Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;
2. La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, le numéro sous lequel ces cotisations sont versées et, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements prévu à l'article 1er du décret n° 73-314 du 14 mars 1973, le numéro de la nomenclature des activités économiques (code de l'activité principale exercée) caractérisant l'activité de l'entreprise ou de l'établissement mentionné au second alinéa de l'article 5 de ce décret ;
3. S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;
4. Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;
5. La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :
 - a. La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;
 - b. L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;
6. La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales mentionnées aux articles R3243-2 et R3243-3 ;
7. Le montant de la rémunération brute du salarié ;
8. La nature et le montant de tous les ajouts et retenues réalisés sur la rémunération brute ;
9. Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;
10. La date de paiement de cette somme ;
11. Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.



Article D8254-2

La personne à qui les vérifications prévues à l'article L8254-1 s'imposent se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1. Sa date d'embauche ;
2. Sa nationalité ;
3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article D8222-5

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
 - b. Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a. ou au b. du 2. ;
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
3. Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1.




Article D 8222-7

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D8222-6, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L8224-4 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

Le
 société dont le siège social est à :
 ayant pour numéro unique d'identification RCS
 sous le numéro représenté (e) par
 ci-après dénommé(e) **la caution**

Connaissance prise :

-  **du contrat de sous-traitance ci-après dénommé la convention,**
 conclu le
 entre
 ci-après dénommé (e) **le sous-traitant de premier rang** ①
 et
 ci-après dénommé (e) **le sous-traitant de deuxième rang** ①
 relative à l'exécution de travaux consistant en
 pour la somme de ②
 et pour la durée de ③
 convention dont copie certifiée conforme par le sous-traitant de premier rang a
 été remise à la caution
-  **De l'acte spécial de sous-traitance** prévu par les articles 114 et 117 du
 code des marchés publics, dont le sous-traitant de premier rang bénéficiaire
 du paiement direct a justifié en produisant la copie certifiée conforme par la
 personne responsable du marché
-  **De l'acceptation du sous-traitant de deuxième rang** et de l'agrément des
 conditions de paiement prévues à la convention par le maître de l'ouvrage,
 conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,
 acceptation et agrément dont il a été justifié à la caution par le sous-traitant de
 premier rang

- ① en cas de sous-traitance de rang plus éloigné, remplacer « le sous-traitant de premier rang » par « le sous-traitant de rang n » et « le sous-traitant de deuxième rang » par « le sous-traitant de rang n+1 »
- ② indiquer suivant le cas :
 « somme globale et forfaitaire de ... (en toutes lettres) euros, taxes comprises »
 ou « somme estimative de ... (en toutes lettres) euros actualisable ou révisable
 (suivant la formule contenue dans la convention), taxes comprises. »
- ③ indiquer la durée d'exécution du contrat de sous-traitance

Article 1, engagement de caution, domaine d'application, durée, montant

Déclare, conformément aux dispositions des articles 6 et 14 de la loi de 1975 et dans les conditions fixées ci-après, se constituer caution solidaire du sous-traitant de premier rang, pour une durée de.....⁴ à compter de la date du présent acte, du paiement, à hauteur d'un montant maximum de.....€⁵, de toutes les sommes, y compris au titre de taxes, dues au sous-traitant de deuxième rang en application de la convention susvisée et de ses avenants et/ou au titre des travaux supplémentaires, sous déduction de tous acomptes et avances et de toutes sommes mises à la charge de ce dernier en vertu de cette convention.

Si la caution y a convenance, cette durée et/ou ce montant maximum pourront être augmentés sur présentation d'avenants et/ou documents attestant de travaux supplémentaires justifiant une telle augmentation de la garantie.

Article 2, mise en jeu du cautionnement et paiement par la caution

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du sous-traitant de deuxième rang à l'égard du sous-traitant de premier rang, dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le sous-traitant de deuxième rang ne pourra demander à la caution le paiement de ces sommes qu'après défaillance du sous-traitant de premier rang, résultant du non paiement d'une dette à l'échéance prévue au contrat.

À cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le sous-traitant de deuxième rang devra auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- mettre en demeure le sous-traitant de premier rang au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité desdites sommes
- transmettre immédiatement à la caution la copie de la lettre de mise en demeure adressée au sous-traitant de premier rang

⁴ durée du contrat de sous-traitance augmentée de douze mois

⁵ ce montant est à déterminer à partir du montant de la convention susvisée augmentée d'un pourcentage destiné à couvrir les avenants et/ ou travaux supplémentaires

La caution sera tenue de payer au sous-traitant de deuxième rang les sommes dont ce dernier lui aura justifié l'exigibilité par la présentation des demandes de paiement détaillées correspondantes adressées au sous-traitant de premier rang et des arrêtés de comptes définitifs intervenus avec ce dernier assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

En cas de contestation de la créance par le sous-traitant de premier rang, et sous réserve de l'observation par le sous-traitant de deuxième rang de l'ensemble des conditions qui précèdent, le paiement par la caution interviendra après décision de justice de condamnation devenue définitive.

Article 3, subrogation de la caution

Du fait de son paiement intégral, la caution se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du sous-traitant de deuxième rang, le sous-traitant de deuxième rang renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

Article 4, cessation de l'engagement

Le présent engagement deviendra caduc dès que le sous-traitant de premier rang se sera acquitté envers le sous-traitant de deuxième rang des sommes dues au titre de la convention et en aura justifié à la caution par une mainlevée ou par un reçu pour solde de tout compte émanant du sous-traitant de deuxième rang.

En tout état de cause, le présent engagement ne pourra plus être invoqué par le sous-traitant de deuxième rang à l'expiration du délai prévu à l'article 1 sauf si, pendant ce délai, le sous-traitant de deuxième rang a signalé par lettre recommandée à la caution que le sous-traitant de premier rang ne l'a pas intégralement payé.

2 Marchés publics

Modèle de délégation du maître de l'ouvrage garantissant le sous-traitant de second rang

Marchés publics. Article 3, 6, 14 de la loi du 31 décembre 1975.
Article 112, 113, 114, 115, 116, 117 du code des marchés publics.

Réf. Chantier

Objet du marché

– Ministère, ou collectivité, ou établissement:
(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction)
ci-après dénommé **le maître de l'ouvrage**

– Titulaire du marché:
(Nom, Adresse)
ci-après dénommé **l'entrepreneur principal**

– Sous-traitant du titulaire
(Nom, Adresse)
ci-après dénommé **le sous-traitant de premier rang**

– Sous-traitant du sous-traitant
(Nom, Adresse)
ci-après dénommé **le sous-traitant de second rang**

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit:

⚡ L'entrepreneur principal a été chargé par le maître de l'ouvrage de l'exécution des prestations de suivant un marché en date du

⚡ L'entrepreneur principal a confié au sous-traitant de premier rang une partie des prestations entrant dans l'objet du marché par contrat de sous-traitance en date du pour un montant global de € HT.

⚡ Le sous-traitant de premier rang a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage par acte spécial de sous-traitance n°.... en date du

⚡ Le sous-traitant de premier rang a confié au sous-traitant de second rang une partie des prestations entrant dans l'objet du marché par contrat de sous-traitance en date du pour un montant global de € HT prévoyant les conditions de paiement suivantes:

- Modalités de calcul et de versement des acomptes
- Modalités de variation des prix
- Modalités de paiement (délai, mode de règlement, compte à créditer)
- Pénalités prévues, retenue de garantie

Le sous-traitant de premier rang :

- n'a pas cédé ou nanti ses créances et joint à la présente délégation de paiement la copie certifiée conforme de l'acte spécial de sous-traitance
- a cédé ou nanti ses créances et produit une attestation de l'établissement de crédit justifiant que la cession ou le nantissement est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant de second rang par le maître de l'ouvrage

Le sous-traitant de second rang :

- ↘ remet une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↘ Autres renseignements fournis par le sous-traitant de second rang :
 - capacités professionnelles, techniques et financières
 - attestations d'assurances
 - etc.

Acceptation du sous-traitant et délégation de paiement

Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 3, 6, 14 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, le sous-traitant de premier rang présente le sous-traitant de second rang à l'acceptation du maître de l'ouvrage et à l'agrément de ses conditions de paiement. Le maître de l'ouvrage accepte le sous-traitant de second rang et agrée ses conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant de second rang pour recevoir le paiement des sommes dues à ce dernier. Cette délégation porte sur l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance liant les deux sous-traitants, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires. Sauf avenant à la délégation de paiement, celle-ci est toutefois limitée au montant initial du contrat liant les deux sous-traitants, soit € HT

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage paiera directement les sommes dues au sous-traitant de second rang sur présentation des demandes de paiement établies par ce dernier. Celles-ci devront être présentées à la personne désignée au marché par le titulaire du marché, et être revêtues de l'acceptation du sous-traitant de premier rang.

Le règlement se fera dans les délais prévus au marché.

Fait à

le

en trois exemplaires originaux

Signatures

Maître de l'ouvrage

Sous-traitant de premier rang

Sous-traitant de second rang

Copies

Entrepreneur principal

Comptable public

La Banque
représentée par
ci-après dénommée **la banque**,

Connaissance prise...

- 1 du contrat de sous-traitance** ci-après dénommé « la convention », conclu le
entre ci-après dénommé **l'entrepreneur principal**
et ci-après dénommé **le sous-traitant**
relative à l'exécution de travaux consistant en
.....
pour la somme globale et forfaitaire de € taxes comprises.
Convention dont copie certifiée conforme par l'entrepreneur principal a été remise à la banque,
- 2 de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement** prévues à la convention, par le maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, ci-après dénommée **la loi**, agrément dont il a été justifié à la banque par l'entrepreneur principal.

Article 1. Engagement de caution, domaine d'application, montant

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi et dans les conditions fixées ci-après, se constituer caution solidaire de l'entrepreneur principal du paiement, à hauteur d'un montant maximum de € TTC, de toutes les sommes dues au sous-traitant en application de la convention susvisée et de ses avenants et/ou au titre des travaux supplémentaires, sous déduction de tous acomptes et avances et de toutes sommes mises à la charge de ce dernier en vertu de cette convention.

Si la banque y a convenance, ce montant maximum pourra être augmenté sur présentation d'avenants et/ou documents attestant de travaux supplémentaires justifiant une telle augmentation de la garantie.

Article 2. Mise en jeu du cautionnement et paiement par la banque

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du sous-traitant à l'égard de l'entrepreneur principal, dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le sous-traitant ne pourra demander à la banque le paiement de ces sommes qu'après défaillance de l'entrepreneur principal, résultant du non paiement d'une dette à l'échéance prévue au contrat.

À cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le sous-traitant devra auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- mettre en demeure l'entrepreneur principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité des dites sommes ;
- adresser simultanément à la banque la copie de cette mise en demeure

La banque sera tenue de payer au sous-traitant les sommes dont ce dernier lui aura justifié l'exigibilité par la présentation des demandes de paiement détaillées correspondantes adressées à l'entrepreneur principal et des arrêtés de comptes définitifs intervenus avec ce dernier assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

En cas de contestation de la créance par l'entrepreneur principal, et sous réserve de l'observation par le sous-traitant de l'ensemble des conditions qui précèdent, le paiement par la banque interviendra après décision de justice de condamnation devenue définitive.

Article 3. Subrogation de la banque

Afin d'éviter toute décharge de la banque en application de l'article 2314 du code civil, le sous-traitant justifiera avoir mis en œuvre l'action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage, droit préférentiel conféré par la loi au sous-traitant pour le recouvrement de sa créance.

Du fait de son paiement, la banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du sous-traitant, tant à l'encontre de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage, le sous-traitant renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

Article 4. Cessation de l'engagement

La banque sera dégagée de plein droit de toute obligation envers le sous-traitant au titre du présent engagement dans le cas où une modification ayant une incidence financière sur la convention y compris la périodicité des règlements y aura été apportée sans accord préalable de la banque.

Le présent engagement deviendra caduc dès que l'entrepreneur principal se sera acquitté envers le sous-traitant des sommes dues au titre de la convention et en aura justifié à la banque par une mainlevée ou un reçu pour solde de tout compte émanant du sous-traitant.

En tout état de cause, le présent engagement ne pourra plus être invoqué par le sous-traitant à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date de réception des travaux et prestations, objet de la convention, sauf si, pendant ce délai, le sous-traitant a signalé par lettre recommandée à la banque que l'entrepreneur principal ne l'a pas intégralement payé.

3 Marchés privés

Modèle de délégation du maître de l'ouvrage garantissant le sous-traitant

Réf. Chantier

Entrepreneur principal





Sous-traitant

Lot n°

Entre les soussignés :

- La société
ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à
représentée par de première part
ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**
- La société
entreprise sous-traitante, ayant son siège social à
représentée par de seconde part
ci-après dénommée **le sous-traitant**
- La société
maître de l'ouvrage, ayant son siège social à
représentée par de troisième part
ci-après dénommée **le maître de l'ouvrage**

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

-  L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de suivant un marché en date du
-  L'entreprise principale, de son côté, a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant le lot n°, à savoir pour un montant global TTC de€ suivant un contrat de sous-traitance en date du que les parties déclarent bien connaître.
-  Pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage et ce par lettre du que les parties déclarent bien connaître.
-  Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 14 et 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et ont convenu de la présente délégation de paiement.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et dans les termes de l'article 1275 du code civil. Elle porte sur l'ensemble des sommes dues au sous-traitant par l'entreprise principale, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires dans les limites prévues par le contrat de sous-traitance.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement de situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à

le

en trois exemplaires originaux

Signatures

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

Le maître de l'ouvrage

4 Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Modifiée par les lois n°81-1 du 2 janvier 1981, n° 84-46 du 24 janvier 1984, n°86-13 du 6 janvier 1986, n°94-475 du 10 juin 1994, n°94-638 du 25 juillet 1994, n°96-609 du 5 juillet 1996, n°98-69 du 6 février 1998, n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître de l'ouvrage, et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal.

Article 2

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté, ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Titre II – Du paiement direct

Article 4

Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Article 5

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

Article 6

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 € ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la Défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidations des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Article 10

Le présent titre s'applique :

- Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;
- Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

Titre III – De l'action directe

Article 11

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Article 12

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste, même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Article 13-1

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Article 14

À peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

À titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Article 14-1

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;

– si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l’ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d’Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l’ouvrage doit exiger de l’entrepreneur principal qu’il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l’ouvrage ne s’appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l’occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa s’appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l’ouvrage connaît son existence, nonobstant l’absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s’appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu’en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Article 15-1

(Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, art. 33) (Application à Mayotte, à compter du 1er juillet 1995).

Article 15-2

(Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, art. 7) (Application à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er janvier 1997).

Article 15-3

(Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, art. 7) (Application à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, à compter du 1er janvier 1997).

Article 16

Des décrets en Conseil d’Etat précisent les conditions d’application de la présente loi.

